



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Demande d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour une zone de mouillage et
d'équipement léger sur le port d'Albigny »
sur la commune d'Annecy
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4243

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4243, déposée complète par Commune d'Annecy le 16 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 8 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler, pour deux ans, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du port de plaisance d'Albigny en zone de mouillage et d'équipements légers, située sur la commune d'Annecy (74) ;

Considérant que les caractéristiques de la zone de mouillage existante sont les suivantes :

- Deux pontons fixes en bois de 59,35 m et 60,57 m pouvant accueillir 55 barques de chaque côté des pontons et 8 bateaux électriques pour une partie ;
- Un ponton fixe en bois de 36,10 m pour accueillir des bateaux de type bateau de plongée ;
- Trois pontons flottants droits de 76,67 m (52 emplacements), 82,16 m (56 emplacements) et 103,85 m (28 emplacements) ;
- Un ponton fixe en bois reliant les pontons bois à un ponton flottant de 50,62 m ;
- Des chaînes-mères ancrées au fond du lac le long des pontons bois, reliées à des bouées coniques par des chaînes-filles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 9 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux zones de mouillage et d'équipements légers ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes » ;

- à proximité immédiate de la roselière d'Albigny, constituant une zone humide abritant des espèces de faune et de flore protégée ;
- à proximité du site classé « Gisement du néolithique et de l'Age de bronze » (site palafittique préhistorique) ;

Considérant toutefois que le projet ne prévoit aucune modification de l'aménagement existant, hormis la réfection du platelage des pontons B et C ainsi que le remplacement des bornes électriques et des bornes d'éclairage, et qu'il n'est donc pas susceptibles d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillage et d'équipement léger sur le port d'Albigny, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4243 présenté par Commune d'Annecy, concernant la commune de Annecy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03